



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Services publics

Question écrite n° 35235

Texte de la question

M. Maxime Gremetz demande à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications de prendre clairement position pour l'unicité d'un service public d'EDF-GDF ayant le monopole de la fabrication, du transport et de la distribution de l'électricité et du gaz de France dont l'efficacité sociale et économique n'est pas à démontrer. Il lui demande de prendre en compte la volonté des syndicats et du personnel d'EDF-GDF qui agissent pour un service public de qualité dans le respect de la nationalisation. La privatisation de ces entreprises, avant leur nationalisation, avait fait la preuve de leur inefficacité. Si les projets du « principe de l'acheteur unique » étaient retenus, ils auraient pour conséquence la dérégulation, la privatisation avec ses effets néfastes pour les tarifs aux usagers en forte progression, la mise en cause des statuts et de l'emploi, la perte de maîtrise par la France d'une réelle politique énergétique. Il lui demande de se prononcer contre le « principe de l'acheteur unique » actuellement en débat au niveau des ministres européens de l'énergie.

Texte de la réponse

Dans les travaux communautaires engagés depuis maintenant plusieurs années sur la réalisation du marché intérieur de l'électricité, le Gouvernement a la volonté de voir assurer la pérennité des principes fondamentaux d'organisation des systèmes électrique et gazier français, qui ont fait la preuve de leur efficacité en termes de sécurité et de compétitivité de l'approvisionnement et de satisfaction des exigences de service public. C'est la raison pour laquelle la France a présenté le principe de « l'acheteur unique », dans les débats sur l'adoption d'une directive, et s'oppose au système de « l'accès des tiers au réseau » (ATR) préconisé par la Commission. Le système de l'acheteur unique est fondé sur le développement de la concurrence dans le secteur de la production d'électricité, organisée selon un système d'appel d'offres, sans monopole d'importation ni d'exportation. Ce système de l'acheteur unique conserve au gestionnaire unique du réseau de transport son rôle essentiel d'optimisation du système électrique, à la fois en ce qui concerne la planification des investissements et son fonctionnement. Par ailleurs, le Sommet européen de Madrid de décembre 1995 a réaffirmé la « nécessité de rendre l'objectif de réalisation du marché intérieur, par l'introduction d'une concurrence accrue dans de nombreux secteurs, compatible avec l'exercice des missions d'intérêt économique général des services publics. En particulier, il faut garantir l'égalité de traitement entre les citoyens, assurer les exigences de qualité et de continuité des services et participer à l'aménagement équilibré du territoire ». Lors du Conseil des ministres de l'énergie du 20 décembre 1995, il s'est avéré qu'il n'était pas possible d'aboutir à un texte de directive sur le marché intérieur de l'électricité. Néanmoins, les États membres se sont prononcés à l'unanimité pour demander à la présidence italienne, qui a commencé le 1er janvier 1996, de mener des discussions pour conclure un accord sur ce dossier. La France a en outre rappelé, dans une déclaration, que la distribution de l'électricité est une mission de service public dont les règles doivent être adaptées aux pratiques et aux choix de société de chaque État membre, conformément au principe de subsidiarité, et doivent assurer, à long terme, la sécurité d'approvisionnement, l'égalité de traitement, l'universalité de la desserte et la transparence. C'est sur ces bases et dans le respect des conclusions du Conseil des ministres de l'énergie du 1er juin 1995, qui avaient reconnu la coexistence en Europe des deux systèmes d'acheteur unique et d'ATR, la légitimité de la mise en œuvre des obligations de service public, la pertinence de la programmation à long terme des investissements de production d'électricité ainsi que le respect du principe de subsidiarité, que la France entend participer aux travaux qui vont

se poursuivre en 1996. Le Gouvernement peut, a cet egard, s'appuyer sur la representation nationale. L'Assemblée nationale a ainsi adopté, le 30 novembre 1995, une « resolution sur des propositions et un projet de directives communautaires relatives aux services publics », ou elle a manifeste son attachement aux monopoles de distribution et de transport d'électricité. Cette resolution reprend les termes de la declaration du Sommet europeen de Cannes de juin 1995, qui avait affirme le « souci que l'introduction d'une plus grande concurrence dans de nombreux secteurs en vue d'achever la realisation du marche interieur soit compatible avec les missions d'interet economique general qui s'imposent en Europe, concernant notamment l'amenagement equilibre du territoire, l'egalite de traitement entre les citoyens - y compris l'egalite des droits et l'egalite des chances entre les hommes et les femmes -, la qualite et la permanence du service rendu au consommateur ainsi que la reservation d'interets strategiques a long terme ». Le Gouvernement oeuvre donc, en definitive, pour sauvegarder la maitrise par la France d'une reelle politique energetique, axee sur la competitivite et la securite, et faire progresser la reflexion sur le service public en Europe afin d'eviter tous les effets nefastes d'une dereglementation non maitrisee. Les travaux en cours n'auront, par ailleurs, aucune consequence sur le statut de l'entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Gremetz Maxime](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35235

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : industrie, poste et télécommunications

Ministère attributaire : industrie, poste et télécommunications

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 1996, page 863

Réponse publiée le : 8 avril 1996, page 1920